

*Traduction du Greffe, seul
le texte anglais fait foi.*

106^e session

Jugement n° 2794

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. M. le 24 avril 2007 et régularisée le 12 juin, la réponse de l'OEB du 25 septembre, la réplique du requérant du 15 novembre 2007 et la duplique de l'Organisation du 29 février 2008;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1952, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, à son Siège à Munich, le 1^{er} février 1988, en qualité d'examineur au grade A3. Il fut promu au grade A4 le 1^{er} mai 2004 et fut muté le 1^{er} septembre 2004 à la Direction générale 1 (DG1) à La Haye (Pays-Bas). Il a trois fils, ci-après désignés sous les lettres A, B et C, qui étudiaient tous trois à l'époque des faits, A et B aux Pays-Bas et C en Allemagne.

Le 1^{er} octobre 1986, une nouvelle loi sur le financement des études (*Wet op de studiefinanciering, WSF 18+*) est entrée en vigueur aux Pays-Bas. Cette loi substituait un système de bourse d'études au système de l'allocation pour enfant et du supplément pour études. Le

montant de cette nouvelle bourse d'études accordée aux étudiants âgés de dix-huit à trente ans comprenait deux parties : une première partie qui était versée indépendamment du revenu des parents (*basisbeurs*) et une deuxième partie qui était fonction de ce revenu (*aanvullende beurs*). Les deux parties étaient versées directement à l'étudiant et n'étaient pas conditionnées par l'obtention d'un résultat. Pour donner suite à cette loi, l'OEB publia une note au personnel en date du 8 janvier 1987, expliquant sa politique en matière d'allocations pour charges de famille. Selon cette note, les fonctionnaires qui percevaient l'allocation pour personne à charge de l'OEB et qui percevaient également des allocations de même nature provenant d'autres sources verraient leur allocation pour personne à charge de l'OEB déduite, pour un enfant, du montant égal au montant minimum de l'allocation pour enfant néerlandaise (*AKW-kinderbijslag*). Pour les fonctionnaires qui percevaient l'indemnité d'éducation de l'OEB, le montant total de la *basisbeurs* diminué du montant déjà déduit de l'allocation pour personne à charge ainsi que toutes les autres indemnités d'éducation seraient déduits des frais réels d'éducation pris en compte pour chaque enfant.

A l'époque des faits, les fils A et B du requérant percevaient une allocation mensuelle, la *prestatiebeurs*, d'un montant respectivement de 209,20 euros et 228,20 euros. La *prestatiebeurs* — introduite en septembre 1996 — est un prêt consenti par le gouvernement néerlandais, versé directement au bénéficiaire et qui, sous certaines conditions, peut être transformé en une bourse non remboursable. Pour ce faire, les étudiants doivent accomplir leurs études dans un laps de temps de dix ans et obtenir certaines notes. En règle générale, si l'étudiant n'est pas en mesure de satisfaire à ces conditions, le prêt doit être remboursé.

En vertu du paragraphe 1 de l'article 67 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, les fonctionnaires ont droit à des allocations pour charges de famille consistant en une allocation de foyer, une allocation pour personne à charge et une indemnité d'éducation. En tant que père de trois enfants âgés de vingt à vingt-deux ans et poursuivant leurs études, le requérant avait droit, pour ses trois enfants, à l'allocation pour personne à charge en vertu du paragraphe 4 de l'article 69 du Statut. Il avait également droit, au sens de l'article 71 du Statut, à une indemnité d'éducation pour ses fils A et C. Etant donné que son fils B étudiait à La Haye, qui était le lieu d'affectation du requérant, celui-ci n'avait pas droit, au sens de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 71 du Statut, à une indemnité d'éducation pour ce fils.

Le paragraphe 2 de l'article 67 du Statut des fonctionnaires dispose que «[l]e fonctionnaire bénéficiaire d'allocations pour charges de famille est tenu de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs à lui-même, à son conjoint ou aux personnes à sa charge, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu du présent statut». L'article 71 du Statut prévoit à ce propos qu'eu égard à l'indemnité d'éducation toute allocation provenant d'autres sources et perçue au titre de l'éducation de l'enfant peut être déduite, s'il y a lieu, de l'indemnité d'éducation.

Le 13 septembre 2004, le requérant remplit un formulaire intitulé «Déclaration relative à l'allocation pour personne à charge — enfants» pour son fils B ainsi que deux formulaires intitulés «Demande d'indemnité d'éducation» pour ses fils A et C. Dans une note datée du 21 octobre 2004, la Section des rémunérations informa le requérant qu'un ajustement négatif avait été opéré sur son traitement à compter du mois de septembre 2004. L'ajustement, d'un montant de 117,74 euros, provenait de la déduction de 58,87 euros de l'allocation pour personne à charge pour chacun de ses fils A et B.

Le 11 janvier 2005, le requérant introduisit un recours auprès du Président de l'Office alléguant que, selon le Codex — le recueil des règles applicables au personnel — rien ne justifiait de déduire 117,74 euros par mois de son traitement. Il faisait valoir que le paragraphe 2

de l'article 67 du Statut des fonctionnaires ne s'appliquait pas à la *prestatiebeurs* et qu'à sa connaissance la note au personnel de 1987 était caduque et qu'il n'était pas possible de s'en prévaloir pour opérer de telles déductions. Il réclama le versement, dans leur totalité, des allocations pour personne à charge pour ses fils A et B.

Le requérant fut informé, par lettre du 8 mars 2005, que le Président avait conclu que les règles pertinentes avaient été correctement appliquées et qu'il ne pouvait accéder à sa demande; l'affaire fut donc renvoyée devant la Commission de recours interne. Dans son avis daté du 28 novembre 2006, la Commission recommanda, à l'unanimité, de rejeter le recours pour défaut de fondement. Le requérant fut informé, par lettre du 24 janvier 2007, que le Président avait décidé de suivre l'avis de la Commission et de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la *prestatiebeurs* n'est pas une «allocation de même nature» au sens où l'entend le paragraphe 2 de l'article 67 du Statut des fonctionnaires. Selon lui, la loi pertinente la définit comme un prêt porteur d'intérêts et, tant qu'elle reste remboursable, il s'agit d'un prêt et non d'une allocation ou prestation de même nature. Lorsque, le cas échéant, la *prestatiebeurs* devient un don, elle est alors assimilable à une bourse d'études de l'Etat et devient, en tant que telle, une allocation semblable à l'indemnité d'éducation au sens de l'article 71 du Statut. Il affirme qu'il n'est pas possible de se prévaloir de la note au personnel de 1987 pour opérer la déduction en question. Cette note a été publiée pour donner suite à la loi qui a été adoptée en 1986; or cette loi a changé depuis lors.

Il allègue également que l'OEB a considéré la *basisbeurs* comme une allocation comprenant deux éléments, l'un couvrant les frais de la vie courante, l'autre les frais d'études, et a décidé, sur cette base, que les déductions au titre de la *basisbeurs* devaient s'opérer en partie sur l'allocation pour personne à charge et en partie sur l'indemnité d'éducation. Selon lui, la *basisbeurs* aurait dû être assimilée à l'indemnité d'éducation au sens de l'article 71 du Statut. Ainsi, s'il avait fallu opérer une déduction partielle sur la *basisbeurs*, cette

déduction aurait dû s'appliquer à l'indemnité d'éducation et non pas à l'allocation pour personne à charge. De même, la *prestatiebeurs* n'associe pas l'allocation pour personne à charge et l'indemnité d'éducation.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner le remboursement des déductions opérées sur son traitement à compter du mois de septembre 2004 «au titre des allocations pour charges de famille perçues» pour ses fils A et B. Il demande qu'il soit ordonné à l'OEB de ne plus opérer à l'avenir de déductions de ses allocations pour charges de famille au titre de la *prestatiebeurs* versée à son fils B. A titre subsidiaire, si le Tribunal estime que la *prestatiebeurs* correspond à une allocation pour charges de famille, il demande à l'OEB d'opérer la déduction sur l'indemnité d'éducation qu'il perçoit et non sur l'allocation pour personne à charge. Il réclame également les dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la *prestatiebeurs* est une «allocation de même nature» au sens du paragraphe 2 de l'article 67 du Statut des fonctionnaires. Elle est versée directement aux étudiants pour qu'ils puissent subvenir à leurs frais d'étude et de subsistance. Il est important de noter que la *prestatiebeurs* a pour objectif d'exempter la majorité des étudiants du remboursement du prêt. Elle affirme que, comme la *prestatiebeurs* est la seule forme d'aide publique aux étudiants, il est «absolument nécessaire et légitime» d'en tenir compte au sens du paragraphe 2 de l'article 67 du Statut. La défenderesse ajoute par ailleurs que l'Organisation bénéficie d'un certain pouvoir d'appréciation lorsqu'il s'agit de déterminer si les versements «d'autres sources» constituent une «allocation de même nature».

Elle fait observer que l'allocation pour personne à charge de l'OEB vise également à aider les fonctionnaires à subvenir aux frais de subsistance de leurs enfants, et ses conclusions selon lesquelles la *prestatiebeurs* correspond en partie à l'allocation pour personne à charge ne prêtent donc pas le flanc à la critique. L'Organisation considère qu'elle a le droit mais aussi, à la lumière du principe d'égalité de traitement, une obligation de diligence «pour éviter que les

fonctionnaires bénéficient deux fois de la même prestation». En outre, elle conteste la version du requérant qui assimile la *prestatiebeurs* à un prêt bancaire.

L'Organisation soutient qu'elle a correctement appliqué à la *prestatiebeurs* les dispositions de sa note au personnel de 1987. Elle se réfère à un arrêt rendu par le Tribunal de première instance des Communautés européennes qui ne laisse aucun doute sur la nature de la *basisbeurs*, c'est-à-dire sur le fait qu'elle se rapporte tant à l'indemnité d'éducation qu'à l'allocation pour enfant à charge prévues par les règles communautaires.

Enfin, citant la jurisprudence du Tribunal de céans, l'OEB fait observer qu'il n'y a pas de droit acquis au versement d'une somme particulière au titre d'une allocation.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il soutient que les notes au personnel sont normalement intégrées dans le Statut des fonctionnaires et, puisque tel n'est pas le cas de la note en question, il conteste la déclaration de la défenderesse selon laquelle la réduction de son allocation pour personne à charge était «fondée en droit sur le paragraphe 2 de l'article 67», conformément à la pratique de l'Office telle qu'elle a été «notifiée au personnel le 8 janvier 1987».

E. Dans sa duplique, l'OEB maintient sa position. Elle estime que du fait que la *prestatiebeurs* sert à subvenir en partie aux frais de subsistance d'un étudiant, elle correspond en partie à l'allocation pour personne à charge et peut donc, à ce titre, être déduite de cette dernière. La part de la *prestatiebeurs* qui sert à couvrir les frais d'études vient en déduction de l'indemnité d'éducation. Elle affirme que les mesures énoncées par l'Office dans la note au personnel ont été étendues *mutatis mutandis* à la *prestatiebeurs* et que, vu qu'aucun changement n'était intervenu, il n'y avait pas lieu de procéder à une publication.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a trois fils, dont deux étudiaient aux Pays-Bas et un en Allemagne à l'époque des faits. Le 13 septembre 2004, il sollicita une allocation pour personne à charge pour son fils B qui étudiait à La Haye et percevait 228,20 euros par mois au titre de la *prestatiebeurs*. Or, en vertu de l'article 71 du Statut des fonctionnaires, le requérant n'avait pas le droit de percevoir une indemnité d'éducation pour ce fils; l'Organisation déduisit donc 58,87 euros de l'allocation pour ce fils. Le requérant sollicita également des indemnités d'éducation pour ses fils A et C. Le premier percevait 209,20 euros par mois au titre de la *prestatiebeurs* et l'Organisation déduisit donc 58,87 euros de l'allocation pour personne à charge que percevait le requérant pour ce fils. Le requérant perçut, pour son fils C qui étudiait en Allemagne, l'allocation pour personne à charge et l'indemnité d'éducation dans leur intégralité.

2. Il n'est pas contesté que la *prestatiebeurs* est un prêt porteur d'intérêts accordé par le gouvernement néerlandais et qui, s'il satisfait à certaines conditions, est transformé ultérieurement en bourse. Il s'agit d'un financement qui aide le bénéficiaire à subvenir à ses frais d'études et de subsistance. Si le bénéficiaire n'achève pas sa formation dans un délai de dix ans, il est tenu de rembourser le prêt assorti d'intérêts. L'Organisation considère que la *prestatiebeurs* est une «allocation de même nature» et qu'au sens du paragraphe 2 de l'article 67 du Statut des fonctionnaires, elle est légalement déductible des allocations pour charge de famille (qui comprennent l'allocation de foyer, l'allocation pour personne à charge et l'indemnité d'éducation), ceci afin de garantir que les fonctionnaires «ne bénéficient pas deux fois de la même prestation».

3. Le requérant introduisit un recours devant la Commission de recours interne, contestant la décision de déduire 117,74 euros des allocations pour personnes à charge perçues pour ses fils A et B. Dans son avis daté du 28 novembre 2006, la Commission estima, à l'unanimité, que ce recours était sans fondement et recommanda donc

de le rejeter. La Commission souligna que le système néerlandais était «passé d'un système de bourses accordées sans conditions à d'autres formes d'aide financière. Il ne convient plus d'évaluer des cas d'espèce comme ceux-ci en fonction de critères stricts. En se polarisant sur l'aspect juridique et en alléguant qu'un prêt est toujours un prêt, quelles que soient les circonstances, le [requérant] ne tient pas compte de cet aspect. [...] La *prestatiebeurs* n'est pas comparable à un prêt commercial qui n'est assorti d'aucune condition, si ce n'est qu'il doit être remboursé lorsqu'il devient exigible.» La Commission considéra également qu'«une correction doit être apportée aux cas pour lesquels le prêt est devenu exigible. [...] Si l'Office gardait pour de bon les déductions, la personne intéressée ne recevrait en fin de compte d'allocation pour personne à charge d'aucune source, même si il ou elle y avait droit.» Elle poursuivit ainsi : «La raison d'être du paragraphe 2 de l'article 67 [du Statut des fonctionnaires] est simplement d'éviter que les gens bénéficient deux fois de la même prestation, et non pas de les désavantager.» Elle conclut en expliquant que «les remboursements doivent être assortis d'un taux d'intérêt approprié, défini si possible en fonction du taux d'intérêt appliqué au montant de la *prestatiebeurs* à rembourser». Le requérant fut informé, par lettre du 24 janvier 2007, de la décision du Président de suivre l'avis de la Commission et de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée devant le Tribunal de céans.

4. Le requérant conteste le fait que l'Office soit autorisé à opérer des déductions sur l'allocation pour personne à charge et avance deux arguments principaux à l'appui de sa requête, à savoir : la *prestatiebeurs* n'est pas une allocation de même nature que les allocations pour charges de famille et la répartition des déductions opérées sur l'allocation pour personne à charge n'a pas de fondement dans le Statut des fonctionnaires. Il affirme que si la *prestatiebeurs* devait être considérée comme une allocation pour charges de famille, «l'allocation de même nature» la plus logique ne pourrait être que l'indemnité d'éducation».

5. Les arguments sont dénués de fondement. La seule question qui se pose en l'espèce est celle de savoir si la *prestatiebeurs* peut être considérée comme une «allocation de même nature» et si, en conséquence, la déduction totale de 117,47 euros par mois des allocations pour personne à charge perçues par le requérant est justifiée. Avant d'être amendé en 2007, l'article 67 du Statut disposait :

- «(1) Les fonctionnaires ont droit, dans les conditions déterminées à la présente section :
 - a) à des allocations pour charges de famille :
 - allocation de foyer,
 - allocation pour personne à charge,
 - indemnité d'éducation ;
 - b) à une indemnité d'expatriation ;
 - c) à une indemnité d'installation ;
 - d) à une indemnité de logement ;
 - e) à une indemnité de langue.
- (2) Le fonctionnaire bénéficiaire d'allocations pour charges de famille est tenu de déclarer les allocations de même nature versées par ailleurs à lui-même, à son conjoint ou aux personnes à sa charge, ces allocations venant en déduction de celles payées en vertu du présent statut.»

Le Tribunal estime que l'expression «de même nature» (qui n'est pas un terme juridique consacré) ne se réfère pas à des similitudes de nature juridique. Elle se réfère plutôt à la finalité des allocations en question. La finalité de la *prestatiebeurs* correspond à celle de l'indemnité d'éducation et de l'allocation pour personne à charge, c'est-à-dire aider à subvenir aux frais de subsistance et aux frais d'études des personnes à charge. L'objectif du Statut des fonctionnaires dans le cas d'espèce est d'éviter que les fonctionnaires bénéficient deux fois de la même prestation.

6. Il convient de noter que la *prestatiebeurs* a remplacé la *basisbeurs* de l'ancienne loi néerlandaise de 1986 sur le financement des études. Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a, dans son arrêt du 10 mai 1990 (affaire T-117/89), déclaré entre autres que «[l']intitulé même de la loi néerlandaise (*studiefinanciering*) est formulé de manière qu'il apparaisse

immédiatement que l'allocation litigieuse [la *basisbeurs*] devrait servir à contribuer, d'une part, aux frais de la vie courante (remplissant, dans cette mesure, la même fonction que l'allocation communautaire pour enfant à charge) et, d'autre part, à l'achat de livres et d'autre matériel scolaire (fonction coïncidant avec celle de l'allocation scolaire communautaire)» et que «la [loi de 1986 sur le financement des études] ne suscite pas de doute [...] sur la nature de la *basisbeurs*, c'est-à-dire sur le fait que cette allocation se rapporte tant à l'allocation scolaire qu'à l'allocation pour enfant à charge prévues par les règles communautaires». Le Tribunal n'est pas lié par les décisions de la Cour de justice des Communautés européennes mais, dans la mesure où le paragraphe 2 de l'article 67 du Statut des fonctionnaires de l'OEB est dérivé de l'article portant le même numéro du Règlement du personnel des Communautés européennes (voir le jugement 1296, au considérant 7), et que l'affaire T-117/89 traite de la même question, cette décision revêt une valeur de persuasion.

7. Comme l'allocation pour personne à charge doit être accordée, conformément au paragraphe 4 de l'article 69 du Statut des fonctionnaires, «sur demande motivée du fonctionnaire intéressé, pour l'enfant âgé de 18 à 26 ans qui reçoit une formation scolaire ou professionnelle», le Tribunal est d'avis que la *prestatiebeurs* peut être considérée comme une «allocation de même nature» au sens du paragraphe 2 de l'article 67 du Statut en ce qui concerne aussi bien l'indemnité d'éducation que l'allocation pour personne à charge, et qu'elles doivent donc toutes deux être déduites. Considérant qu'au moment où il en a besoin le fonctionnaire bénéficie de l'aide financière de l'Etat, il est logique que l'Organisation opère à ce moment-là une déduction des allocations pour charges de famille, étant bien entendu que, si le prêt venait à être remboursé ultérieurement, l'Organisation rembourserait également les déductions au fonctionnaire, assorties du même intérêt que celui exigé par l'Etat.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 31 octobre 2008, par M^{me} Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

MARY G. GAUDRON
GIUSEPPE BARBAGALLO
DOLORES M. HANSEN
CATHERINE COMTET